A Grenoble, le 26 juin 2019

Monsieur le Président du CHS-CT,

Au regard des conditions climatiques et des fortes chaleurs actuelles et à venir, les représentants de Solidaires Finances tiennent à vous alerter du danger potentiel encouru par les agents de l'Isère.

En effet, si l'article R 4223-13 du Code du Travail ne définit pas les températures convenables dans le cadre du travail, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), le Ministère du Travail, et la norme X 35-203 donnent des valeurs approchantes, à savoir :

– Travail sédentaire en position assise : 20°C à 24°C ;
– Travail physique léger en position assise : 18°C à 20°C ;
– Travail physique léger en position debout : 17°C à 22°C ;
– Travail physique intense : 15°C à 17°C.

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité, et protéger la santé, des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment, des conditions climatiques.

La chaleur fatigue toujours. Elle peut entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur. De plus, la pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertige, troubles de la vigilance, crampes sont des symptômes courants liés à la chaleur. La baisse de vigilance augmente le risque. Dans le cadre de la prise en compte du risque canicule, le Code du Travail impose la ventilation des locaux sans autre précision, ainsi que l'obligation de mettre à disposition de l'eau potable fraîche. Si le code du travail n'impose pas de seuil ou de limite à ne pas dépasser, selon les recommandations publiées dans les brochures éditées par l'INRS et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) il convient de déclencher une alerte spécifique à partir des valeurs de 33°C et 34°C.

De plus, le seuil de 34°C représente un risque pour la population, particulièrement les personnes atteintes de pathologies diverses, lesquelles ne doivent pas être exposées à des températures élevées, notamment s'il n'y a pas de renouvellement d'air frais.

Le travail par fortes chaleurs, et notamment au-dessus de 33°C, présente donc des dangers. La canicule, ou des conditions inhabituelles de chaleur, sont à l'origine de troubles pour la santé, voire d'accidents du travail, dont certains peuvent être mortels.

Les risques liés au travail par fortes chaleurs doivent être identifiés et le travail adapté en conséquence.

Il nous faut insister sur l'importance des mesures de prévention : début de la plage horaire de travail dès 6h30 et travail en horaire décalé, augmentation de la fréquence des pauses, mise à disposition d'eau fraîche, de salle climatisée, d'appareils mécanique permettant de rafraîchir l'atmosphère des bureaux…

Les représentants de Solidaires Finances demandent que la prévention du travail par fortes chaleurs comporte des mesures d'aménagement des bureaux ainsi que des mesures organisationnelles :

– Mise en application de la journée continue, sans récupération d'horaire
– Diffusion de la note d'aménagement des horaires à tous les agents, et non pas aux seuls chefs de service,

avant même l'état de canicule décrété par le préfet soit au niveau 2 – avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)
— Octroi d'une autorisation d'absence dès que les températures atteignent 32 degrés dans les locaux de travail
– Diffusion à tous les agents de toutes les mesures préventives en cas de fortes chaleurs, du dépliant élaboré par le SG, etc.
– Pour la fréquence des pauses en cas de fortes chaleurs, les appréciations sont différentes selon les chefs de service. Nous demandons également à ce que les chefs de services soient invités à la bienveillance, tant s'agissant de la longueur des pauses que de leur répétition
– Donner des consignes de bienveillance aux chefs de service quant au « port de vêtements légers », par exemple ne pas interdire le bermuda et le débardeur aux femmes et aux hommes
– S'assurer que les fontaines à eau soient en état de fonctionnement et nettoyées régulièrement, que les stocks de bonbonnes à eau soient provisionnés en temps et en heure, et le réapprovisionnement prévu en amont
– Vérifier l'état de marche des ventilateurs présents dans les services et pourvoir aux besoins des agents
– Être particulièrement vigilant avec tous les agents qui sont amenés à faire des efforts physiques importants, port de charge (services communs, courrier, logistique, etc.) ou pour les travailleurs en extérieur (géomètre …), et les agents identifiés par la Direction du ressort du CHSCT comme susceptibles de présenter des risques particuliers (femmes enceintes, agents en situation de handicap ou souffrant de pathologies, etc.)
– Assurer le renouvellement de l'air la nuit
– Rappeler les consignes pour éteindre toute source de chaleur inutile.
– Mettre en œuvre une politique pluri-annuelle de rénovation énergétique des bâtiments (consigne d'ailleurs donnée par la Direction de l'Immobilier de l'État dans sa « Feuille de route nationale Transition énergétique pour les bâtiments de l'État » ainsi que dans sa note du 17 octobre 2018 intitulée « Programmation 2019 du Compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'État » (CAS immobilier) : diagnostic énergétique de chaque site, changements des ouvrants, isolation des bâtiments (toiture et façades), changement des systèmes de chauffage par des nouveaux plus performants, toits végétalisés…
– Une communication sur le site intranet de la direction et sur les différents sites (par bâtiments), voire par messagerie, relative à la disponibilité ainsi qu'à la localisation des salles climatisées et leur superficie
– Communication des mesures prises à l'ensemble des agents par message électronique et affichages de ces mesures sur l'intranet de la DDFIP 38.

Dans les locaux de plusieurs de nos sites les températures sont souvent très élevées (plus de 32-33-34-35 °C), même lorsque l'état de canicule n'est pas déclenché !!!

Selon nous, à partir du seuil de 32°C dans les locaux, les personnels doivent absolument en être évacué. Auquel cas, les représentants de Solidaires préconisent fortement d'autoriser les agents par l'octroi d'une autorisation d'absence à ne pas être présents sur leur lieu de travail dès lors que la température prévisionnelle à l'intérieur des locaux atteint 32°C (référence des employés de la Commission européenne), par diffusion d'une note de service pérenne, communiquée à l'ensemble des chefs de service ainsi que par voie d'affichage sur l'intranet de la DDFIP 38.

Quoi qu'il en soit, si la situation l'exige, nous n'excluons pas de déclencher un droit d'alerte avant que les températures de 33° et 34° ne soient atteintes, de façon à ce que les dispositions qui s'imposent soient prises. Nous soutiendrons les agents qui exerceront leur droit de retrait.

Cordialement.

Pour les représentants de Solidaires Finances,

Jean-Marc GEOFFRAY